

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRET

n° 23269 du 19 février 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile
2. la Ville de Liège, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins

---

#### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2008 par M. X qui se déclare de nationalité espagnole et qui demande l'annulation de la décision refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 décembre 2007 et lui notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu les notes d'observations des première et seconde parties défenderesses.

Vu les mémoires en réplique de la partie requérante.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. LECLERCQ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

##### 1. Rétroactes

1.1. Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique en juin 2007, en provenance d'Espagne.

**1.2.** Le 26 juillet 2007, le requérant a introduit une demande d'établissement, qui a fait l'objet, le 27 décembre 2007, d'une décision de refus avec ordre de quitter le territoire.

La décision précitée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

N'a pas établi dans le délai requis qu'il/(elle) se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que travailleur salarié :  
NE FOURNIT NI CONTRANT DE TRAVAIL NI ATTESTATION PATRONALE».

## **2. Questions préalables**

### **2.1. Mise hors cause de la seconde partie défenderesse**

Le Conseil observe que la décision attaquée a été prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur, soit par la première partie défenderesse.

Le Conseil considère dès lors que la seconde partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, et doit être mise hors de cause.

### **2.2. Défaut de comparution et de représentation de la seconde partie défenderesse à l'audience**

L'acquiescement présumé au recours, tel que stipulé par l'article 39/59, §2, de la loi, découlant du défaut de comparution et de représentation de la seconde partie défenderesse à l'audience n'a plus d'incidence sur la solution du litige dans la mesure où la seconde partie défenderesse est mise hors de cause.

### **2.3. Moyen nouveau contenu dans le mémoire en réplique**

Le Conseil relève que le mémoire en réplique ajoute au moyen unique de la requête un moyen pris de l'article 45 de l'arrêt royal du 8 octobre 1981 en ce que cet article n'imposerait pas la production d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Le Conseil entend faire observer que la finalité d'un mémoire en réplique ne pourrait être de pallier les carences d'une requête introductive d'instance. En effet, « les critiques nouvelles que la partie requérante adresse à l'acte attaqué dans son mémoire en réplique ne sont pas recevables, dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être élevées dans la requête » (C.E., 21 nov. 2006,n°164.977).

Par conséquent, le Conseil constate que le moyen nouveau décrit ci avant, n'étant pas d'ordre public, est irrecevable à défaut d'avoir été soulevé dans la requête.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 14 de la déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 1 et 33 de la Convention de Genève, de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

**3.1.** Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen unique, la partie requérante soutient que la décision attaquée ne satisfait pas aux exigences de motivation formelle dès lors qu'elle ne mentionne pas la disposition légale sur laquelle elle se fonde.

**3.2.** Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche du moyen unique, la partie

requérante estime que la partie défenderesse n'a jamais averti la partie requérante du délai de cinq mois qui lui était imparti pour démontrer qu'elle se trouvait dans les conditions requises et a ainsi violé son obligation de motivation.

La partie requérante déclare déposer à son dossier la preuve qu'elle peut trouver du travail dès que sa situation de séjour sera régularisée.

La partie requérante fait valoir qu'avant d'obtenir un contrat de travail ou une attestation patronale, elle a été contrainte de suivre une formation en langue française.

La partie requérante signale ensuite qu'elle dépose à son dossier les attestations d'employeurs démontrant qu'elle a effectivement travaillé en qualité de travailleur saisonnier ainsi que les documents provenant de l'Etat espagnol demandés par l'ONEM.

**3.3.** Dans ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen unique, la partie requérante soutient que l'autorité qui considère l'expulsion ou le renvoi d'un étranger à ce point nécessaire à l'ordre public et qu'il doit prévaloir sur la vie familiale, doit en indiquer la raison dans la motivation de sa décision.

#### **4. Examen du moyen d'annulation**

**4.1.** A titre liminaire, le Conseil entend rappeler que l'article 39/69, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4<sup>o</sup> de la loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Il résulte de ce qui précède que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'article 52 de la loi, de l'article 14 de la déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 1 et 33 de la Convention de Genève, ainsi que de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme, à défaut pour la partie requérante d'avoir indiqué en quoi ces dispositions auraient été violées par la décision attaquée.

**4.2.** Sur la première branche du moyen, le Conseil doit constater à la lecture de la décision attaquée que celle-ci indique être prise en exécution de l'article 45 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire, en sorte que la première branche du moyen est non fondée.

**4.3.** Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil observe que le rapport de la demande d'établissement établi le 26 juillet 2007, qui figure au dossier administratif et qui porte la signature de la partie requérante, indique :

« [...] Il (elle) a été invité(e) à produire dans les 5 mois, à savoir au plus tard le  
les documents suivants  
contrat indéterminé [...]».

Le Conseil doit dès lors constater que, contrairement à ce qui est prétendu en termes de requête, la partie requérante était informée du délai de cinq mois dans lequel les documents demandés devaient être produits, en sorte que la première branche du moyen manque en fait à cet égard.

Le Conseil relève ensuite du rapport relatif à la demande d'établissement qu'il était demandé à la partie requérante de produire un contrat de travail à durée indéterminée.

Dès lors que la partie requérante n'a pas contesté, en termes de requête, que la partie défenderesse était fondée à lui demander ce type de contrat de travail et qu'elle se trouve en défaut de l'avoir produit dans le délai imparti, le moyen ne peut être accueilli en sa deuxième branche.

**4.4.** Sur la troisième branche du moyen, force est de constater que la partie requérante n'indique pas en quoi la décision attaquée risquerait de préjudicier à sa vie familiale, laquelle

